



**Madame Muriel PENICAUD,
Ministre du Travail**

**Madame Amélie de MONTCHALIN,
Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Européennes**

Paris, le 19 mars 2020

Communiqué de presse

COVID-19 : situation des travailleurs frontaliers

Alors que des mesures de contrôle renforcées ont été mises en place de façon coordonnée aux frontières avec nos pays voisins, la ministre du travail et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargée des affaires européennes ont reçu l'assurance de leurs homologues respectifs que la situation particulière des nombreux travailleurs frontaliers sera pleinement prise en compte par leurs autorités et que leurs droits seront garantis dans la période exceptionnelle que nous connaissons.

1°) Circulation des frontaliers

Les instructions générales du ministre de l'intérieur s'appliquent aux travailleurs frontaliers. Les travailleurs frontaliers exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail. Ils seront autorisés à franchir les frontières. Des mesures spécifiques ont été prises afin de faciliter le franchissement des frontières. Des autorisations permanentes émises par l'employeur ou des laissez-passer spécifiques octroyés par les autorités nationales pourront notamment être délivrés.

2°) Droits et protection sociale

D'une manière générale, le contrat de travail des frontaliers est maintenu et tous les droits et

protections associés sont garantis.

En cas de mesure préventive prise par une entreprise demandant à un salarié frontalier français de ne pas se rendre sur son lieu de travail, la totalité du salaire sera maintenue.

L'employeur doit faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail.

En cas de déclenchement par l'entreprise du dispositif de l'activité partielle, le salarié frontalier pourra également en bénéficier, comme les autres salariés.

Lorsqu'une prestation de compensation pour la garde des enfants – en raison de la fermeture des structures d'accueil – existe dans l'Etat d'activité, le salarié frontalier en bénéficie de la même façon

Un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la sécurité sociale de son Etat d'activité.

Enfin, s'agissant des mesures fiscales, la France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure.

Les services de l'Etat ainsi que les ambassades et services consulaires sont mobilisés pour s'assurer de la mise en œuvre de ces garanties.

Muriel PENICAUD

Amélie de MONTCHALIN

Service presse de Mme Muriel Pénicaud :
sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr – 01.49.55.32.21

Service presse de Mme Amélie de Montchalin :
secretariat-presse.cabaeu@diplomatie.gouv.fr - 01.43.17.55.76